



MODIFICATION N°2 DU PLUI DU BERNAVILLOIS : APPROBATION

Annexe 1 - Mémoire en réponse

aux avis des Personnes Publiques Associées et observations du public lors de l'enquête publique et modifications apportées au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bernavillois

Vu pour être annexé à la délibération du 24 septembre 2026

Le présent document présente l'ensemble des réponses de la communauté de communes Territoire Nord-Picardie aux avis et observations émis dans le cadre de la procédure d'élaboration du projet de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bernavillois, ainsi que les modifications apportées pour l'approbation.

Les modifications apportées pour l'approbation résultent :

- De l'avis des personnes publiques associées et des maires consultées conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;
- De l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- De l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts de France ;
- Des observations du public émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2026 au 26 juin 2026 ;
- Du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur rendu le 19 juillet 2026.

Aucune de ces modifications ou adaptations n'est de nature à modifier l'économie générale du projet de modification ni ne remet en question les éléments fondamentaux justifiant la procédure engagée et ayant fait l'objet de la concertation avec le public.

1. Réponses aux avis de la CDPENAF, des personnes publiques associées et de la MRAe

Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Avis	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l’approbation
Au titre de l’article L.151-13 du code de l’urbanisme relatif aux STECAL en zones A et N du projet de modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du Bernavillois : - La commission a émis un avis favorable .	Cet avis n’appelle à aucune remarque de la CCTNP.
Au titre de l’article L.151-11 du code de l’urbanisme relatif à l’identification dans le règlement des bâtiments pouvant faire l’objet d’une demande de changement de destination du projet de modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du Bernavillois : - La commission a émis un avis favorable .	Cet avis n’appelle à aucune remarque de la CCTNP.

Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe)

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l’approbation
Par avis rendu le 13 novembre 2025, la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) considère que la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal du Bernavillois, n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement et qu’il n’est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.	La CCTNP a suivi l’avis conforme de la MRAe et n’a pas engagé d’évaluation environnementale pour cette modification de droit commun. Une délibération en ce sens a été prise le 18 décembre 2025.

Préfet de la Somme (DDTM)

Accord sous réserve de la prise en compte des observations détaillées.



Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
1 Modification de zonage à Bonneville Rien dans la notice ne justifie la suppression des risques de remontées de nappe sur les parcelles E355 et E356 et le reclassement en UJ.	La CCTNP prend note de la remarque de la DDTM. Toutefois, la modification sur la commune de Bonneville vise précisément à supprimer une erreur matérielle d'écriture, à savoir la mention erronée d'un secteur "Uj(h)" qui n'existe pas dans le règlement du PLUiH. La lettre "h" ajoutée par mégarde dans le document initial ne faisait nullement référence à un risque hydrogéologique ou de remontée de nappe. Cette correction purement littérale n'a donc strictement aucun lien avec la gestion des risques naturels particuliers, dont les servitudes et les cartographies réglementaires restent inchangées et parfaitement applicables. Aucune modification actée.
2.1 Modification du périmètre de l'OAP Bernaville Centre On note la présence d'axes de ruissellement qui traversent les deux secteurs de l'OAP.	La CCTNP prend note de la remarque de la DDTM. Afin de préserver la structure et l'homogénéité globale du document de planification, dont les OAP conservent un caractère volontairement macroscopique et programmatique. Il n'apparaît pas opportun de sur-réglementer spécifiquement cette seule OAP. Néanmoins, l'attention des porteurs de projet sera appelée sur cette contrainte hydrologique. Aucune modification actée.
2.2 Ajout de l'OAP sur la commune de Beaumetz Le périmètre de l'OAP devra apparaître au règlement graphique conformément à l'article R.151-6 du Code de l'urbanisme.	Le règlement graphique est modifié afin de faire figurer le périmètre de l'OAP.
3 Remarques diverses - Les périmètres de toutes les OAP doivent figurer sur le règlement graphique en application de l'article R.151-6 du Code de l'urbanisme,	Le règlement graphique est modifié afin de faire figurer les périmètres des OAP.
- un numéro d'emplacement réservé doit être attribué à chaque emplacement réservé mais non par type d'emplacement comme prévu dans le projet. Les bénéficiaires de ces emplacements doivent être ajoutés conformément à l'article R.151-34 4° du Code de l'urbanisme,	La liste des emplacements réservés est modifiée en conséquence.

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
- la modification correspondant à la correction du titre des OAP grandes dents creuses présente une incohérence. En effet, les sous-titres doivent être modifiés afin de correspondre à la modification du titre,	L'erreur matérielle est corrigée en conséquence.
- la légende des documents graphiques manque de précision. Les articles mentionnés doivent renvoyer aux articles du Code de l'urbanisme correspondants pour une meilleure compréhension.	La légende des documents graphiques est modifiée en conséquence.

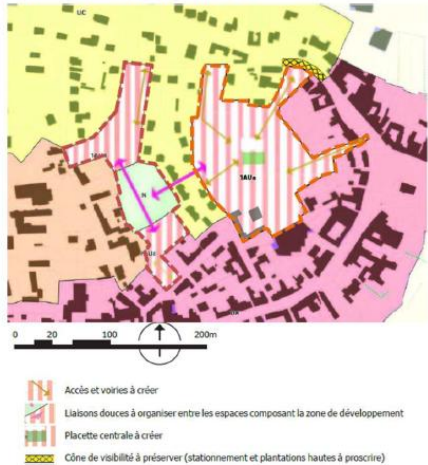
Chambre d'Agriculture de la Somme

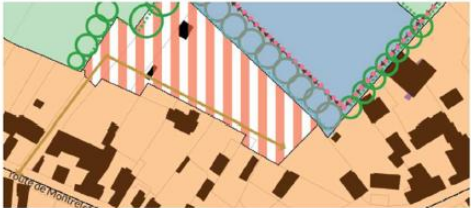
Avis favorable

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
Dans ce contexte, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants : • Renforcer la priorité donnée à la densification et à la mobilisation du bâti existant. • Mieux intégrer les contraintes du fonctionnement agricole dans les projets d'aménagement.	La CCTNP prend bonne note de ces recommandations.

Conseil Départemental de la Somme

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
OAP I2 – Beaumetz : il aurait été intéressant de mettre du bâti en front à rue avec plusieurs accès sur la RD 185 afin de renforcer la perception d'agglomération qui n'est pas aujourd'hui très marquée.	La CCTNP prend bien note de la remarque du Département. L'OAP graphique est complétée en ce sens.

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications
OAP I4 - Bernaville centre : la sortie sur la RD 925 a été maintenue avec une condition de maintien des cônes de visibilité. Il conviendra de veiller à ce qu'il y ait 50 mètres de visibilité à la sortie de la parcelle sur les véhicules venant de l'Est de la RD 925. 	L'OAP graphique est complétée en ce sens.
OAP I5 - Bernaville entrée ouest : l'avis transmis sur le projet de modification n°1 semble avoir été pris en compte avec des accès multiples le long de la RD 925. Rappel de l'avis :  Afin de donner une image d'agglomération, il est important d'avoir un découpage parcellaire qui permette de positionner les accès aux parcelles depuis la RD 925, tel que figuré sur le schéma ci-dessus.	Il convient de préciser en préambule que la présente procédure de Modification n°2 du PLU ne porte en aucun cas sur l'OAP « I5 - Bernaville entrée ouest ». Cette OAP n'est pas concernée par les évolutions actuelles, ce qui rend l'observation hors champs dans le cadre de la présente procédure. Pour rappel, lors de la procédure de Modification n°1, une réponse claire avait déjà été apportée à cette même remarque : « Cette remarque porte sur l'aménagement opérationnel du site de Bernaville entrée ouest et sort donc du cadre de l'OAP associée. ». L'OAP fixe de grands principes d'orientation, mais ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme futures. Lors de la phase opérationnelle de l'aménagement, le Conseil Départemental sera obligatoirement consulté au titre de gestionnaire de la voirie (RD 925). Les services départementaux auront alors toute latitude pour émettre leurs prescriptions techniques et imposer les conditions d'accès qu'ils jugeront nécessaires à la sécurité routière.

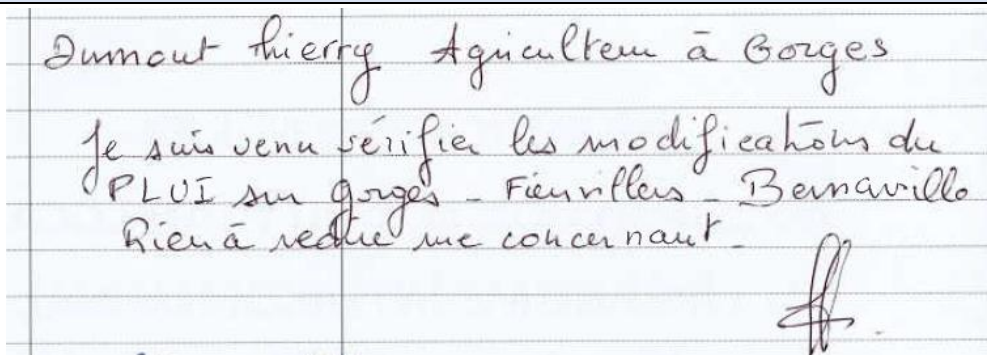
Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
OAP I5 - Bernaville entrée ouest : l'avis transmis sur le projet de modification n°1 n'a pas été pris en compte dans cette modification n°2. Le Département maintien l'avis transmis ci-dessous.  Il est nécessaire de marquer l'entrée d'agglomération et de garantir une qualité paysagère d'entrée de bourg. Le projet sur les zones 1 et 2 AUF devrait permettre de renforcer le caractère urbain et justifier ainsi la position du panneau d'agglomération. Dans le même principe il est dommage d'interdire les accès individuels sur la zone 1AUF, d'autant que les visibilité sont bonnes. Les deux bandes de plantations ne devraient peut-être pas aller aussi proche de la départementale.	Aucune modification actée. Il est précisé que le périmètre de la présente modification n'inclut pas le secteur et l'OAP visés par cette demande. Par conséquent, cette remarque sort du cadre réglementaire de la procédure en cours et ne peut donner lieu à modification. La CCTNP prend note de cette contribution afin d'alimenter les réflexions et d'analyser la pertinence de ces propositions lors des prochaines révisions ou modifications du PLUi. Aucune modification actée.
OAP I8 – Bonneville le stade : l'avis transmis sur le projet de modification n°1 n'a pas été pris en compte dans cette modification n°2. Le Département maintien son avis. Il aurait été intéressant dans la modification n°2 de matérialiser l'aménagement du carrefour comme prescrit dans l'avis du Département ci-dessous.  L'accès identifié à côté de la mairie n'est pas très large et n'offre pas des conditions de visibilité à droite en sortant suffisante pour garantir la sécurité des véhicules sortants. Il serait nécessaire de créer un aménagement devant l'espace de la mairie englobant cet accès avec un aménagement de type zone 30 pour faire ralentir les automobilistes qui circulent sur la RD 77.	Il est précisé que le périmètre de la présente modification n'inclut pas le secteur et l'OAP visés par cette demande. Par conséquent, cette remarque sort du cadre réglementaire de la procédure en cours et ne peut donner lieu à modification. La CCTNP prend note de cette contribution afin d'alimenter les réflexions et d'analyser la pertinence de ces propositions lors des prochaines révisions ou modifications du PLUi. Aucune modification actée.

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
OAP I10 – Candas rue de la Gare : l'avis transmis sur le projet de modification n°1 n'a pas été pris en compte dans cette modification n°2. Les logements aidés pourraient être mis en bordure de route en maintenant une voie d'accès et de sortie complémentaire sur la RD 31.  Il aurait été intéressant d'avoir des accès individualisés le long de la RD 31 afin de garder le caractère aggloméré de la traversée. Le risque avec deux accès uniques et d'avoir une bande végétalisée qui ferme visuellement l'espace et fasse perdre cette notion d'agglomération.	Il est précisé que le périmètre de la présente modification n'inclut pas le secteur et l'OAP visés par cette demande. Par conséquent, cette remarque sort du cadre réglementaire de la procédure en cours et ne peut donner lieu à modification. La CCTNP prend note de cette contribution afin d'alimenter les réflexions et d'analyser la pertinence de ces propositions lors des prochaines révisions ou modifications du PLUi. Aucune modification actée.

2. Réponses aux observations reçues des maires et de celles reçues dans le cadre de l'enquête publique

Le projet de modification n°2 du PLUi du Bernavillois n'a fait l'objet d'aucune observation des maires des 26 communes couvertes par le PLUi.

Une seule observation a été inscrite au registre d'enquête publique, conjointe avec le projet de modification n°1 du PLUi du Bernavillois.

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
	Cette observation n'appelle à aucune remarque de la CCTNP.

Le commissaire enquêteur a reçu un courrier en date du 24 juin 2026 de la Société des Transports Pétroliers par Pipeline.

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
Les communes de BEHENCOURT – CARDONNETTE – COISY – FRECHENCOURT – RAINNEVILLE – SAINT GRATIEN sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures haute pression LE HAVRE - CAMBRAI appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL. La commune de MONTIGNY SUR L'HALLUE est concernée par les zones d'effets générées (servitudes I1) et par la zone de déclaration des travaux (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) de la canalisation de transport LE HAVRE – CAMBRAI. Les autres communes identifiées dans la carte des communes du PLUi ne sont pas traversées par notre canalisation ou impactées par les zones d'effet ou déclaration de travaux.	Aucune commune concernée par le PLUi du Bernavillois n'est traversée par la canalisation ou impactée par les zones d'effet ou déclaration de travaux. Cette observation n'appelle à aucune remarque de la CCTNP.

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
... La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUI conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme. A l'issue de l'approbation de votre PLUI et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.	

3. Avis du commissaire-enquêteur

Avis et recommandations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
Eu égard aux analyses présentées dans le rapport d'enquête et les conclusions motivées exposées ci-dessus, j'émet un <u>AVIS FAVORABLE</u> au projet concerné par la présente enquête publique assorti des recommandations ci-dessus mentionnées.:	Cet avis n'appelle à aucune remarque de la CCTNP.

Avis et recommandations	Réponses de la CCTNP et modifications apportées pour l'approbation
Il importe de rappeler que quelques précautions devront être prises lors de la phase d'aménagement opérationnel des projets et notamment : - Exiger une attestation dite ATTES-ALUR à établir par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent qui sera jointe à la demande de permis de construire ou d'aménager du projet de constructions résidentielles à Beaumetz, conformément aux dispositions des articles L.556-1 et R.556-1 du Code de l'Environnement, attestant de la prise en compte par le projet des mesures de gestion de la pollution éventuellement nécessaires ; - Vérifier que le changement de destination du bâtiment agricole à Conteville n'entraînera pas de nuisances sonores pour les riverains, ce qui le cas échéant justifierait la réalisation d'une étude d'impact au stade de l'élaboration du projet. Risque probablement très minime au vu de la localisation de la parcelle concernée très isolée. - Bien prendre en compte le risque ruissellement dans l'aménagement de la nouvelle gendarmerie sur les parcelles à l'ouest de Bernaville. - A noter également que les plans cartographiques nécessiteraient une meilleure lisibilité des numéros cadastraux des parcelles pour les modifications ou révisions à venir du PLUi	La CCTNP prend bonne note de ces recommandations.